

Commune de CHATEL DE JOUX

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT Dossier d'enquête publique



MAITRE D'OUVRAGE : Commune de
CHATEL DE JOUX
3 rue du Lavoir
39 130 CHATEL DE JOUX
Tél. : 03.84.44.81.26

BUREAU D'ETUDES : **SELARL ABCD**
Route de Lyon
39 570 MONTMOROT
Tél. : 03.84.47.15.78

Préambule

Chaque année, les élus sont confrontés à des problèmes de stagnation d'eaux usées proches des habitations, de rejets dans les fossés publics ou les rivières, d'odeurs nauséabondes et quelquefois de plaintes.

Paradoxalement, l'élévation générale du niveau de vie entraîne une augmentation continue de la consommation d'eau des ménages et par conséquent une du volume des rejets d'eaux usées. C'est ainsi qu'en 30 ans, la consommation d'eau des ménages a plus que doublé sans que les systèmes de traitement collectif ou individuel n'aient toujours pu s'adapter à cette évolution.

La préservation de l'environnement, celle de la qualité des eaux superficielles ou souterraines et l'amélioration du cadre de vie constituent une des richesses de nos communes.

En milieu urbain dense et rapproché, l'évacuation des eaux usées superficielles est simple car les rejets sont transportés par canalisations, collectant sur leur passage l'ensemble de l'agglomération vers une station d'épuration.

Ce schéma de l'assainissement collectif est réputé donner satisfaction dans le contexte urbain ou bien lorsque l'habitat est suffisamment aggloméré pour supporter la charge financière de cet investissement et la répartir sur un grand nombre d'usagers.

Mais dans les secteurs ruraux, ce type d'assainissement n'est pas toujours la solution la mieux adaptée, que ce soit techniquement, socialement et financièrement.

Dans ce contexte général, la Commune de Châtel de Joux, dans le département du Jura, s'est engagée à résoudre ses problèmes d'assainissement dans les prochaines années en y consacrant les moyens nécessaires mais à un coût raisonnable.

Le présent dossier d'enquête publique, conformément à l'article R123-11 du code de l'urbanisme, a pour objectif d'informer le public sur les solutions d'assainissement envisageables sur le territoire communal justifié par le scénario de zonage retenu par le conseil municipal.

La portée du zonage d'assainissement est détaillée par la Circulaire du 22 mai 1997.

«La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement

- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaire à leur desserte. »

L'enquête publique, d'une durée minimum d'un mois, permet de recueillir les appréciations, les suggestions et contrepropositions du public. Celles-ci seront étudiées par un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. Les conclusions du rapport du commissaire enquêteur permettront au conseil municipal d'apporter des modifications éventuelles au projet de zonage avant délibération. Un contrôle de légalité sera réalisé par le Préfet.

Le tracé du périmètre des zones d'assainissement est établi sur un fond cadastral. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal s'il existe. Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire communal tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Lexique

Assainissement collectif : système d'assainissement effectuant, en domaine public la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif appelé aussi assainissement autonome ou individuel, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales : eaux résultant de la pluie.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, sales d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Épuration : ensemble des procédés de traitement des eaux usées permettant d'obtenir des eaux conformes aux objectifs de réduction de pollution.

Equivalent-habitant (EH) : quantité moyenne de pollution produite en un jour par une personne fixée par la directive européenne à 60g de DBO5.

Réseau séparatif : système de collecte évacuant les eaux usées domestiques dans un réseau spécifique.

Réseau unitaire : système de collecte évacuant les eaux pluviales et les eaux usées domestiques dans un même réseau.

Schéma directeur d'assainissement : document opérationnel permettant de définir la politique d'assainissement de la commune.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Zonage d'assainissement : délimitation des territoires de la commune relevant de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et de zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ou de zones dans lesquelles il est nécessaire, dans certains cas de pollution, de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Sommaire

1	Présentation du zonage d'assainissement.....	6
1.1	L'assainissement.....	6
1.2	L'assainissement collectif.....	7
1.3	L'assainissement non collectif.....	8
2	Présentation de la commune de Chatel de Joux.....	10
2.1	Situation géographique.....	10
2.2	Population et activités économiques.....	11
2.3	Urbanisation.....	11
2.4	Alimentation en eau potable.....	11
2.6	Caractéristique du milieu naturel.....	12
2.6.1	Hydrographie et hydrogéologie.....	12
2.6.2	Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	12
2.6.3	Géologie.....	14
2.6.4	Natura 2000.....	16
2.6.5	Les zones humides.....	18
2.7	Risques naturels.....	18
2.7.1	Retrait et Gonflement des Argiles.....	18
2.7.2	Inondation dans les sédiments.....	19
3	Assainissement existant.....	20
3.1	Assainissement collectif.....	20
3.2	Assainissement non collectif.....	20
4	Propositions des scénarii.....	20
4.1	Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des différents scénarii.....	20
4.2	Coûts utilisés dans l'étude des scénarii d'assainissement.....	20
4.3	Scénario 1.....	23
4.4	Scénario 2.....	24
4.5	Simulation des coûts.....	27
4.6	Synthèse.....	30

1 Présentation du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes.

Par ailleurs, l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994, pris en application de la loi sur l'eau impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement qui prendra en compte les données environnementales existantes et qui sera concrétisé par un Schéma Directeur d'Assainissement.

Ainsi conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

1.1 L'assainissement

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

1.2 L'assainissement collectif

Dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont ainsi tenues d'assurer :

- la collecte et le transport des eaux usées domestiques ;
- le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;
- l'élimination des boues d'épuration ;
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

La commune est donc responsable de la mise en place, de l'entretien, du fonctionnement de l'ensemble de la filière et des dégâts provoqués aux propriétaires.

Deux types de réseau

Les communes peuvent installer deux types de réseau :

Le réseau séparatif, c'est celui qui est recommandé : il assure une gestion distincte des eaux suivant qu'elles doivent ou non faire l'objet d'un traitement avant leur rejet. Autrement dit, ce système est composé de deux réseaux, un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Soit la commune dispose de deux réseaux distincts et les eaux de pluie sont collectées et rejetées par la commune. Soit chaque particulier doit avoir un système d'évacuation individuelle des eaux de pluie ;

Le réseau unitaire d'assainissement : c'est un réseau unique d'égout recueillant l'ensemble des eaux usées et les eaux pluviales. Ce type de réseau n'est autorisé que si le mélange des eaux n'entraîne pas de problème d'épuration. Par ailleurs, cela suppose un dispositif permettant de réguler le flux envoyé vers le système de traitement en cas de fortes pluies.

Raccordement des immeubles au tout à l'égout

C'est le code de la Santé Publique qui détermine le régime applicable au raccordement au tout à l'égout et qui institue l'obligation générale de raccordement, sous réserve de certaines dispenses.

Obligation de raccordement

Le raccordement des immeubles aux égouts publics est une obligation applicable à l'ensemble des propriétaires, sauf exceptions (voir ci-dessous). Pour les eaux usées, cette obligation résulte de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Dispense de raccordement

L'obligation de raccordement comporte des exceptions et certains immeubles en sont dispensés.

Ainsi en est-il :

- des immeubles non desservis par le réseau, en l'absence d'accès à la voie publique. A contrario, sont donc astreints à raccordement toutes les propriétés ayant accès à la voie publique, soit directement, soit au moyen d'une voie privée ou d'une servitude de passage ;

- si le raccordement se heurte à des difficultés particulières, dès lors que l'immeuble bénéficie d'une installation d'assainissement autonome conforme ;

- des immeubles dont l'état de dégradation est tel que le raccordement devient superflu (immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril, immeubles en ruine).

Pour les logements construits après la mise en service du tout à l'égout, le raccordement doit être réalisé lors des travaux de construction.

Contrôle des travaux de raccordement

Les communes sont investies d'une mission générale de contrôle des raccordements au réseau public. Le contrôle porte à la fois sur la conformité de la partie privée du raccordement et sur les ouvrages incorporés au réseau public.

1.3 L'assainissement non collectif

Lorsque le logement n'est pas raccordé au tout à l'égout, soit parce qu'il n'y en a pas, soit parce que le logement est dispensé de raccordement, **il doit disposer d'un système individuel d'assainissement.** On parle couramment en la matière de fosses septiques même si ce terme ne reflète pas toute la réalité des installations individuelles possibles.

L'assainissement individuel concerne 5,4 millions de logements en France. 80% des installations existantes sont défectueuses ou mal entretenues et près de 600 000 logements déversent tout simplement leurs eaux usées dans la nature. Cela est source de risque pour notre environnement et pour la santé publique.

C'est la raison pour laquelle la loi du 12 juillet dernier, dite loi Grenelle II est venue renforcer les prescriptions en la matière, en rendant obligatoire, depuis le 1er janvier 2011, le **diagnostic assainissement** lors de la vente d'un logement non raccordé au tout à l'égout.

Si le logement n'est pas situé dans une zone d'assainissement collectif, il doit disposer d'un assainissement individuel. Ce peut être également le cas s'il en est dispensé compte tenu des difficultés techniques de raccordement.

En résumé, l'assainissement non collectif n'est pas moins efficace que l'assainissement collectif, la surveillance, le contrôle et l'entretien sont les trois critères majeurs pour un fonctionnement optimal.

Il existe différents procédés d'assainissement individuel. L'installation d'un tel système doit être réalisé fait par des sociétés privées et mérite une étude du logement et du terrain. Il faut en effet tenir compte du logement (surface, nombre d'installations sanitaires, nombre d'occupants) ainsi que de la nature du sol et son inclinaison.

Les eaux usées collectées sont récupérées et prétraitées dans une fosse étanche, filtre permettant la décantation des matières en suspension ainsi que la rétention des éléments flottants. Les eaux usées sont ensuite traitées ; l'élimination de la pollution se fait par dégradation biochimique (bactéries) grâce au passage dans un réacteur chimique naturel. Il peut s'agir soit d'un sol naturel, soit d'un sol reconstitué. En principe, c'est un massif de sable (plusieurs couches de sable).

Le contrôle des installations

Depuis la loi sur l'eau de 2006, les communes ont l'obligation de contrôler toutes les installations individuelles. Elles devaient le faire avant le 31 décembre 2012. Par conséquent, certains logements ont

déjà été contrôlés mais pas tous. Avec la loi de juillet dernier dite Grenelle II, les choses se sont accélérées puisque **depuis le 1er janvier 2011, le vendeur doit joindre au compromis de vente un diagnostic assainissement si le bien est situé dans une zone d'assainissement non collectif.**

L'objectif est double : il s'agit d'une part, comme pour tous les autres diagnostics, de protéger l'acheteur qui est ainsi mieux informé sur l'état du logement et le vendeur qui évite toute mise en jeu de sa responsabilité. D'autre part, cela permet de vérifier le fonctionnement et l'entretien des dispositifs d'assainissement individuel. A terme, ce contrôle vise à améliorer la qualité des installations par la réalisation de travaux de mise en conformité si nécessaire.

Ce sont les communes qui assurent le contrôle des installations, via le service public d'assainissement non collectif, **le SPANC**. A ce jour, la commune est donc le seul interlocuteur en matière d'assainissement. Des agents du SPANC se déplacent chez les usagers, à l'issue du contrôle, l'usager recevra de la commune un rapport de visite, rapport devant être joint au compromis de vente puis à l'acte de vente.

Le contenu du diagnostic

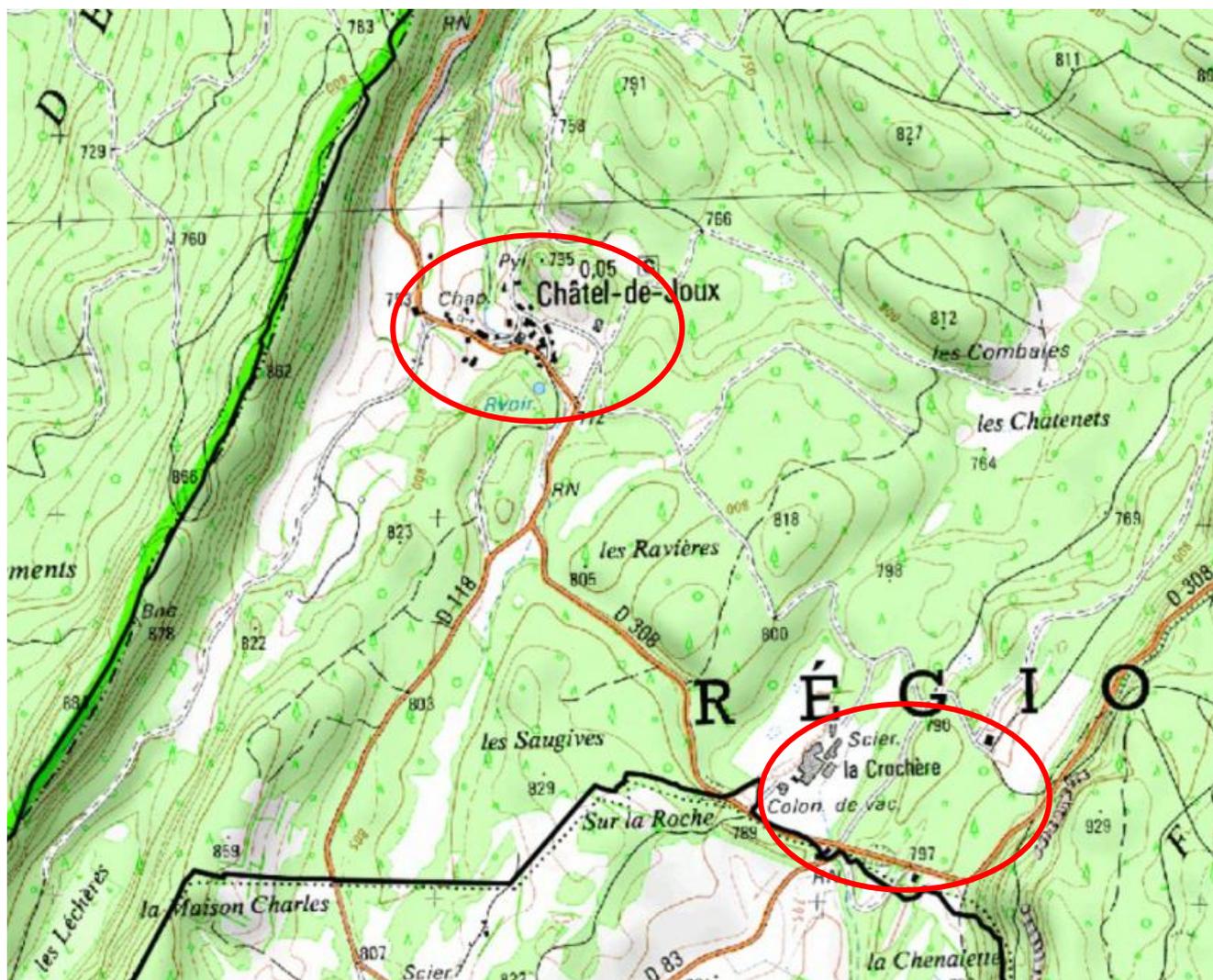
Le SPANC évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation. Il établit si nécessaire des recommandations au propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. En cas de risques pour la santé ou l'environnement, le SPANC fixe la liste des travaux à réaliser, classés par ordre de priorité. En cas de non-conformité, la loi oblige l'acquéreur à réaliser les travaux nécessaires, et ce dans le délai d'un an après la signature de l'acte de vente définitif. Ainsi, contrairement aux autres diagnostics vente qui ne sont que purement informatifs, le diagnostic assainissement peut être contraignant.

2 Présentation de la commune de Châtel de Joux

2.1 Situation géographique

La Commune de Joux se situe dans le département du Jura et fait partie de la Communauté de Communes Jura Sud qui regroupe 17 communes.

La principale desserte routière est la D 118. L'habitat se concentre sur le village et le hameau de la Crochère.



2.2 Population et activités économiques

La population de la commune de Châtel de Joux est présentée dans le tableau ci-dessous :

2016
57

Le nombre total d'habitations recensées en 2016 est de 42, dont ce qui indique un taux moyen de 1.36 habitants par logement.

2.3 Urbanisation

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme.

Un PLU Intercommunal est en cours de réflexion.

2.4 Alimentation en eau potable

La Consommation annuelle communale s'élève à 2 664.5 m³ par an soit 7.3 m³ par jour pour 42 branchements recensés, soit une consommation moyenne de 63.44 m³ par an et par branchement.

En considérant une population de 57 personnes, la consommation spécifique est de :

- $7.3 \text{ m}^3 / 57 = 84.88$ litres par jour par habitant.

2.6 Caractéristique du milieu naturel

2.6.1 Hydrographie et hydrogéologie

Le territoire de la commune de Châtel de Joux s'inscrit dans le bassin versant du Drouvenant et de la Cimante et recense donc deux écoulements superficiels.

2.6.2 Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

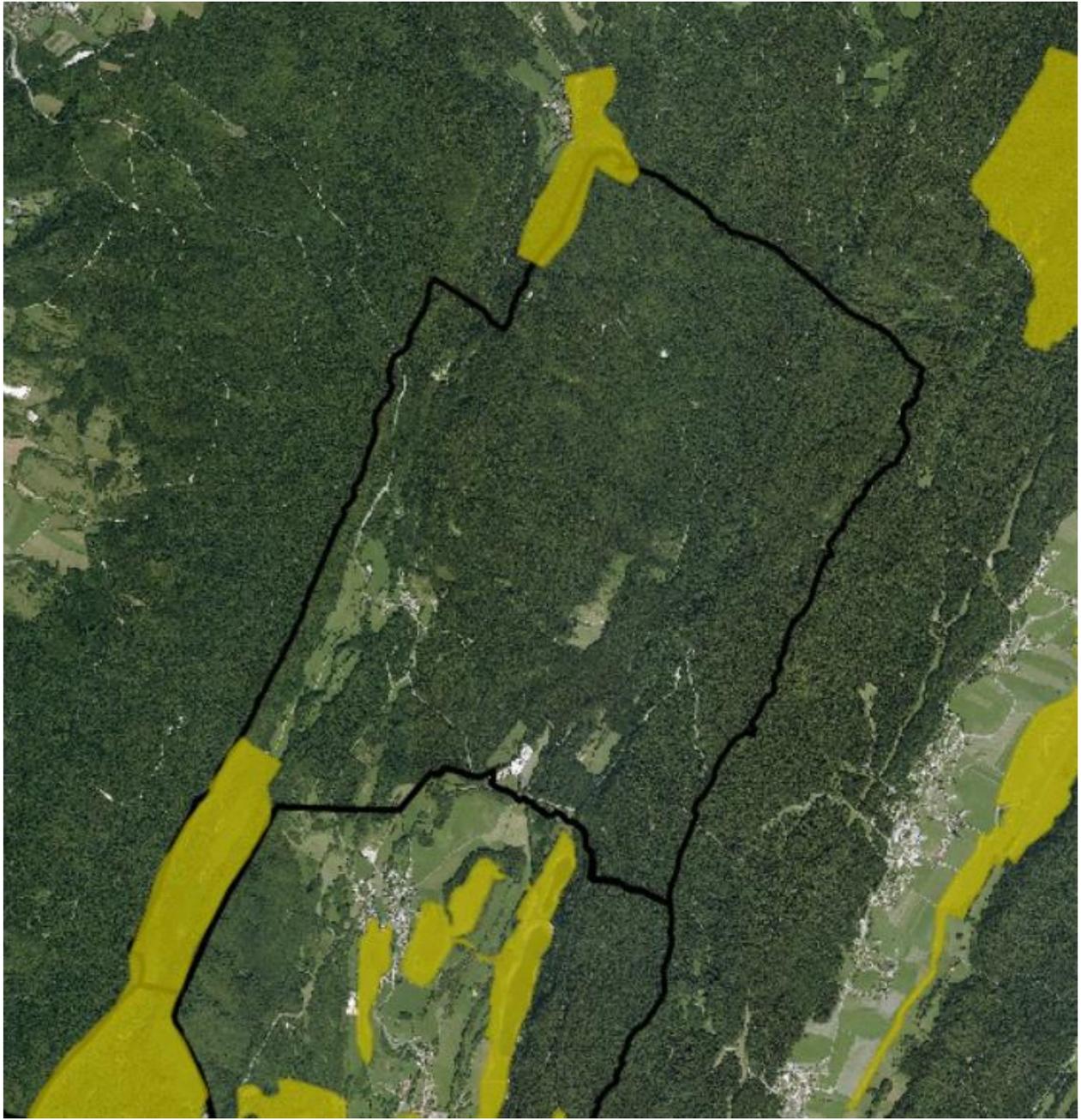
Une **znief** est une **zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique**. Cette zone n'est pas un dispositif de protection réglementaire, même si elle implique un porter à connaissance en cas de projet la concernant.

Les znief sont créées lors de la réalisation d'inventaires naturalistes dans le cadre de l'Inventaire national du patrimoine naturel. Une fois leur intérêt reconnu et leur validation par un comité d'experts scientifiques, ces zones deviennent des instruments de connaissance mais aussi d'aménagement du territoire.

En effet, les znief constituent une base pour la constitution de zones de conservation de la biodiversité ainsi que pour la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement (autoroute, trame verte, etc.). On distingue deux types de znief :

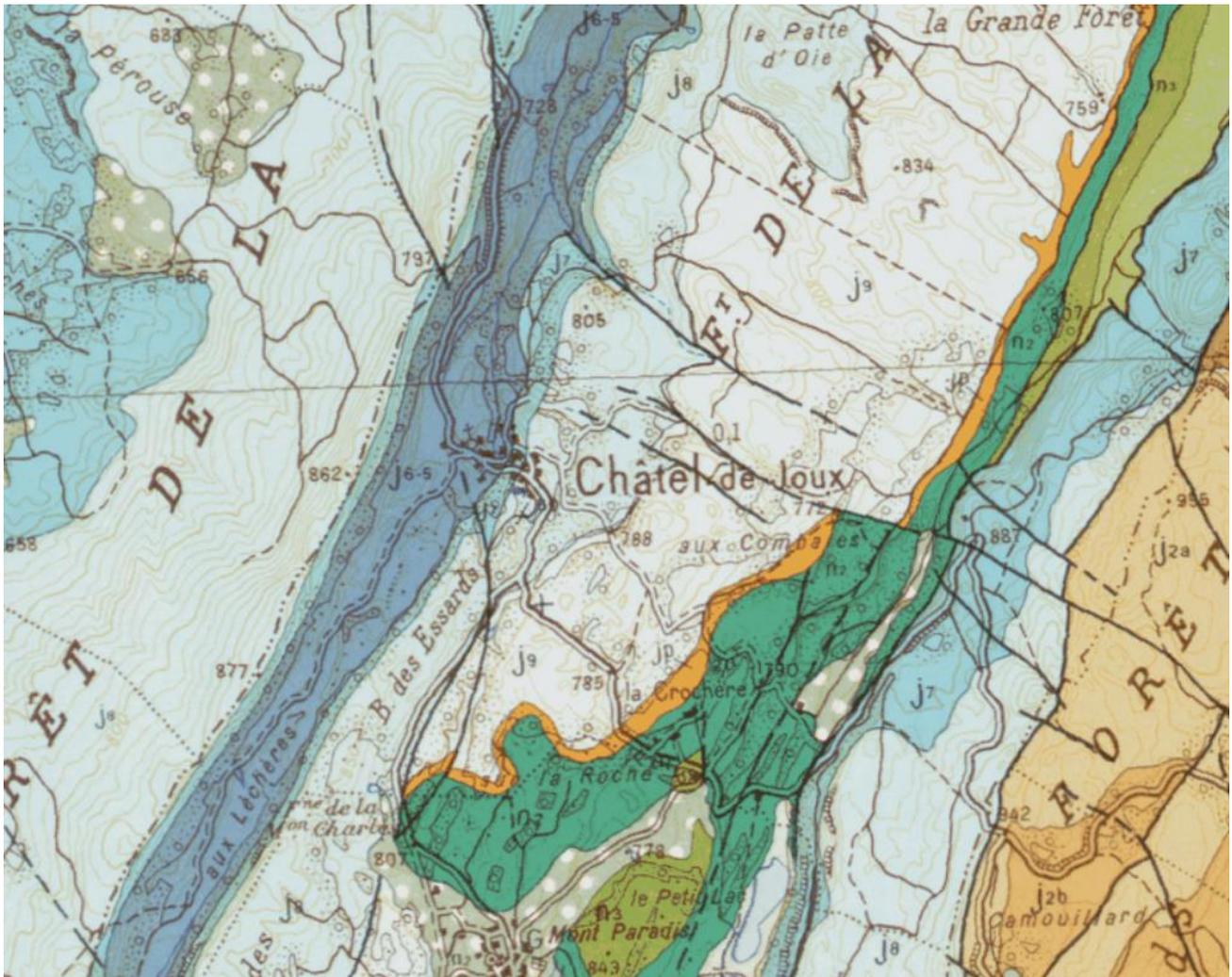
- les **znief de type I**, de dimensions réduites mais qui accueillent au moins une espèce ou un habitat écologique patrimonial. Ces znief peuvent aussi avoir un intérêt fonctionnel important pour l'écologie locale ;
- les **znief de type II**, plus étendues, présentent une cohérence écologique et paysagère et sont riches ou peu altérées, avec de fortes potentialités écologiques.

Sur le territoire communal, deux ZNIEFF de type I sont présentes (cf. cartes ci-dessous).



Type II

2.6.3 Géologie



▼ Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM)

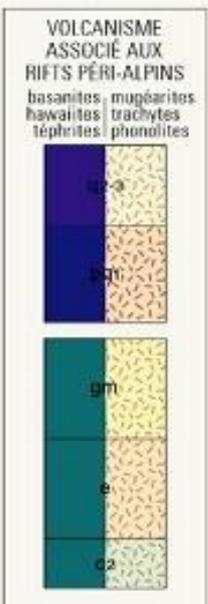
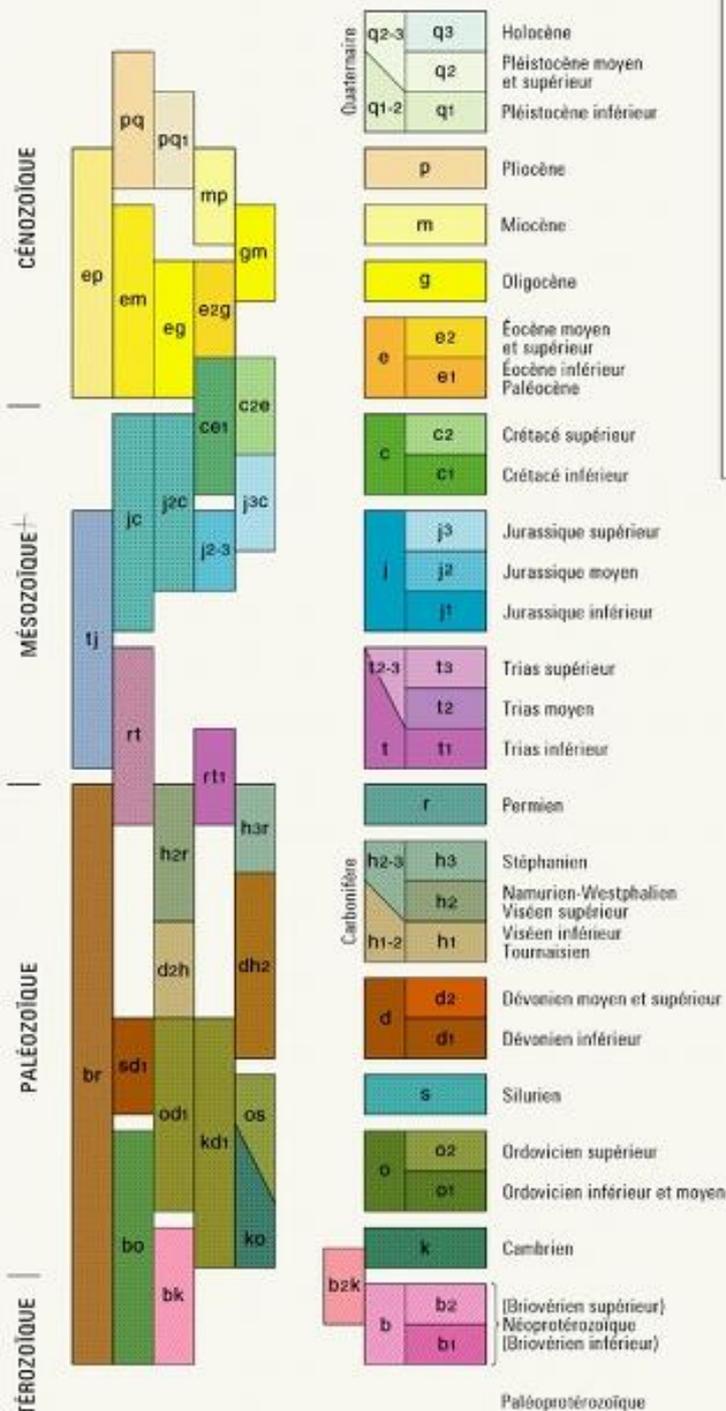
▼ Feuille de ORGELET-LE-BOURGET (Notice)

	Eboulis		Angles résiduelles à chailles
	Remplissage complexe des dépressions marneuses (principalement oxfordiennes)		Kimméridgien inférieur "Séquanien" : calcaires fins à algues, calcaires subtilithographiques clairs, calcaires crayeux blancs
	Alluvions glacio-lacustres würmiennes : argiles variées		Oxfordien supérieur "Rauracien" : calcaires à débris, calcaires colitiques à "momies", oolite blanche crayeuse
	Cônes deltaïques glacio-lacustres würmiens		Oxfordien moyen "Argoïen" : alternance de calcaires argileux et de marnes, mamocalcaires noduleux, calcaires fins lités avec niveaux à "momies" rousses
	Glacière würmien : dépôts morainiques à blocs		Oxfordien inférieur : marnes gris-noir à Ammonites pyriteuses
	Dépôts fluvio-glaciaires würmiens		Callovien : "dalle nacrée" et calcaires argileux à oolites ferrugineuses, calcaires ocreux en plaquettes
	Bathonien : calcaires massifs, clairs, micrograveleux, oolite blanche ou crème		
	Bajocien indifférencié		
	Bajocien supérieur : calcaires argileux à huîtres, calcaires colitiques à entroques		
	Bajocien inférieur : calcaires à silex et calcaires à entroques		
	Bajocien inférieur : facès à Polyptères		
	Aalénien : oolite ferrugineuse de Rosnay, calcaires roux spathiques		
	Lias moyen à supérieur essentiellement marneux, indifférencié		

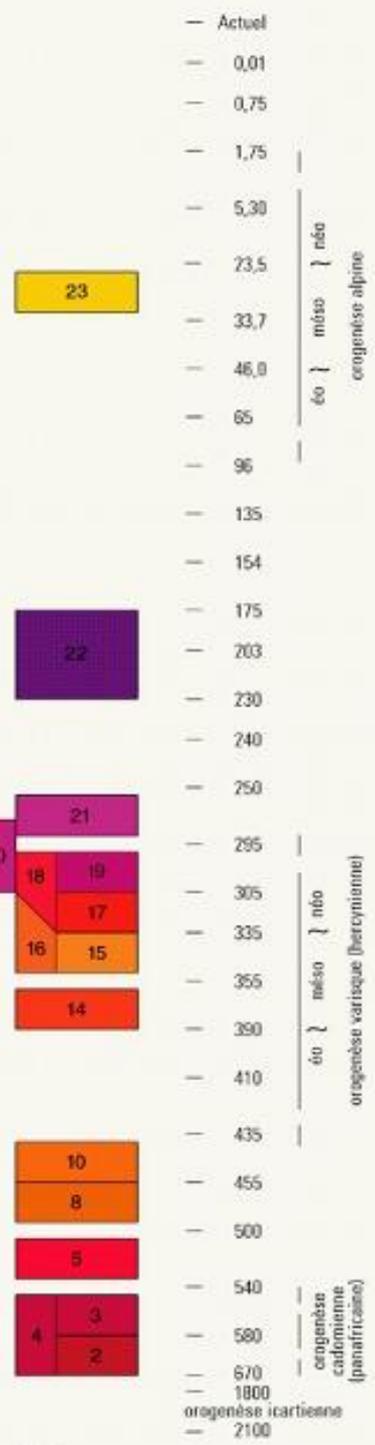
Source BRGM

STRATIGRAPHIE SÉDIMENTAIRE ET VOLCANISME

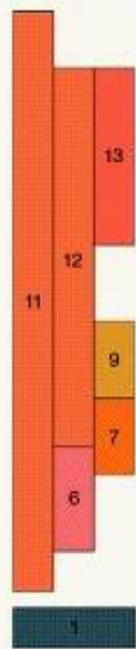
RADIOCHRONOLOGIE (en millions d'années) IUGS-UNESCO 2000, modifié



PLUTONISME



ORTHOGENEISS



N. B. Pour les Pyrénées l'Albien sup. est intégré dans le caisson c2

• 3705 br Sondage avec indication de la profondeur (en mètres) et du niveau atteint

2.6.4 Natura 2000

Les fondements et les principes de la démarche Natura 2000

L'idée est de « **maintenir ou rétablir la biodiversité en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et des particularités locales et régionales, ceci dans une logique de développement durable** » (art. 2, directive 92/43/CEE).

En effet, la particularité de cet outil de gestion est de proposer un double objectif :

- contribuer à conserver la biodiversité en maintenant le bon état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
- contribuer au développement durable des activités et à la valorisation du territoire en s'appuyant sur un mode de gouvernance des territoires.

À terme, l'objectif de cette démarche vise à trouver le point d'équilibre entre le développement économique et la préservation des richesses naturelles d'intérêt communautaire d'un site, et plus globalement du réseau européen.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 : les ZPS et les ZSC.

Zone de protection spéciale

La directive Oiseaux de 1979 demandait aux États membres de l'Union européenne de mettre en place des ZPS ou zones de protection spéciale sur les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares. Ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux) mises en place par BirdLife International. Ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration. Descendant en droite ligne des ZICO déjà en place, leur désignation est donc assez simple, et reste au niveau national sans nécessiter un dialogue avec la Commission européenne.

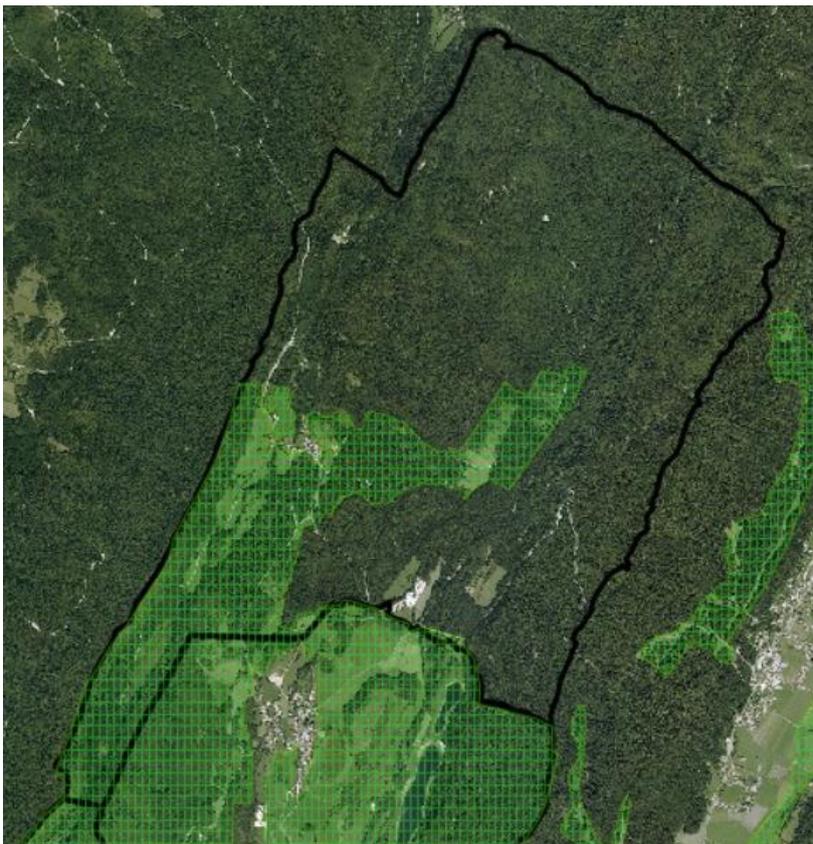
Zone spéciale de conservation

Les zones spéciales de conservation, instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).



Directive Oiseaux



Directive Habitats

2.6.5 Les zones humides

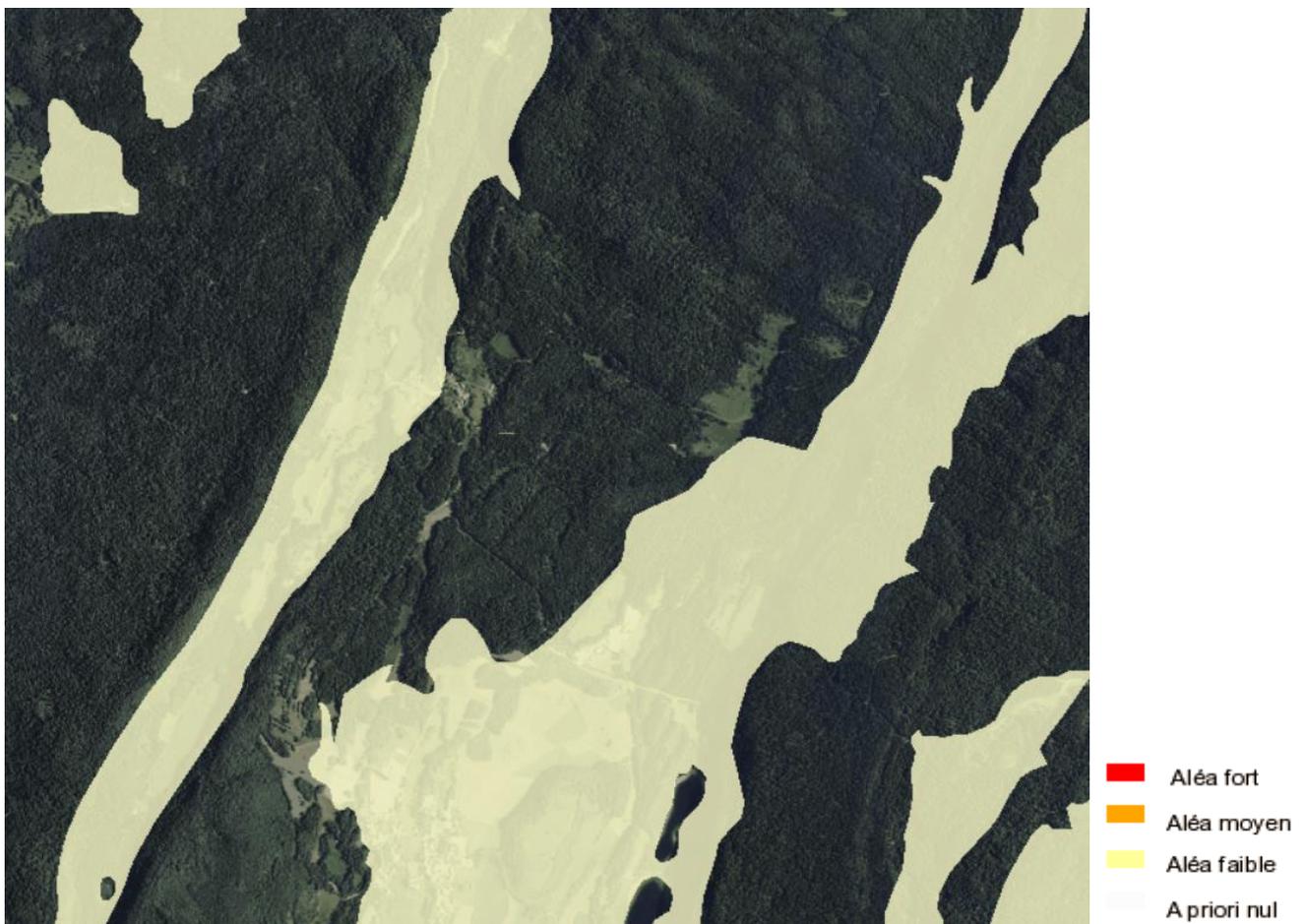
La DREAL de Franche Comté a recensé l'ensemble des zones humides dont la superficie est supérieure à 1 hectare. Cet inventaire a été complété par la Fédération des Chasseurs du Jura sur des surfaces inférieures.

Aucune zone humide n'a été recensée sur le territoire de la commune de Châtel de Joux.

2.7 Risques naturels

2.7.1 Retrait et Gonflement des Argiles

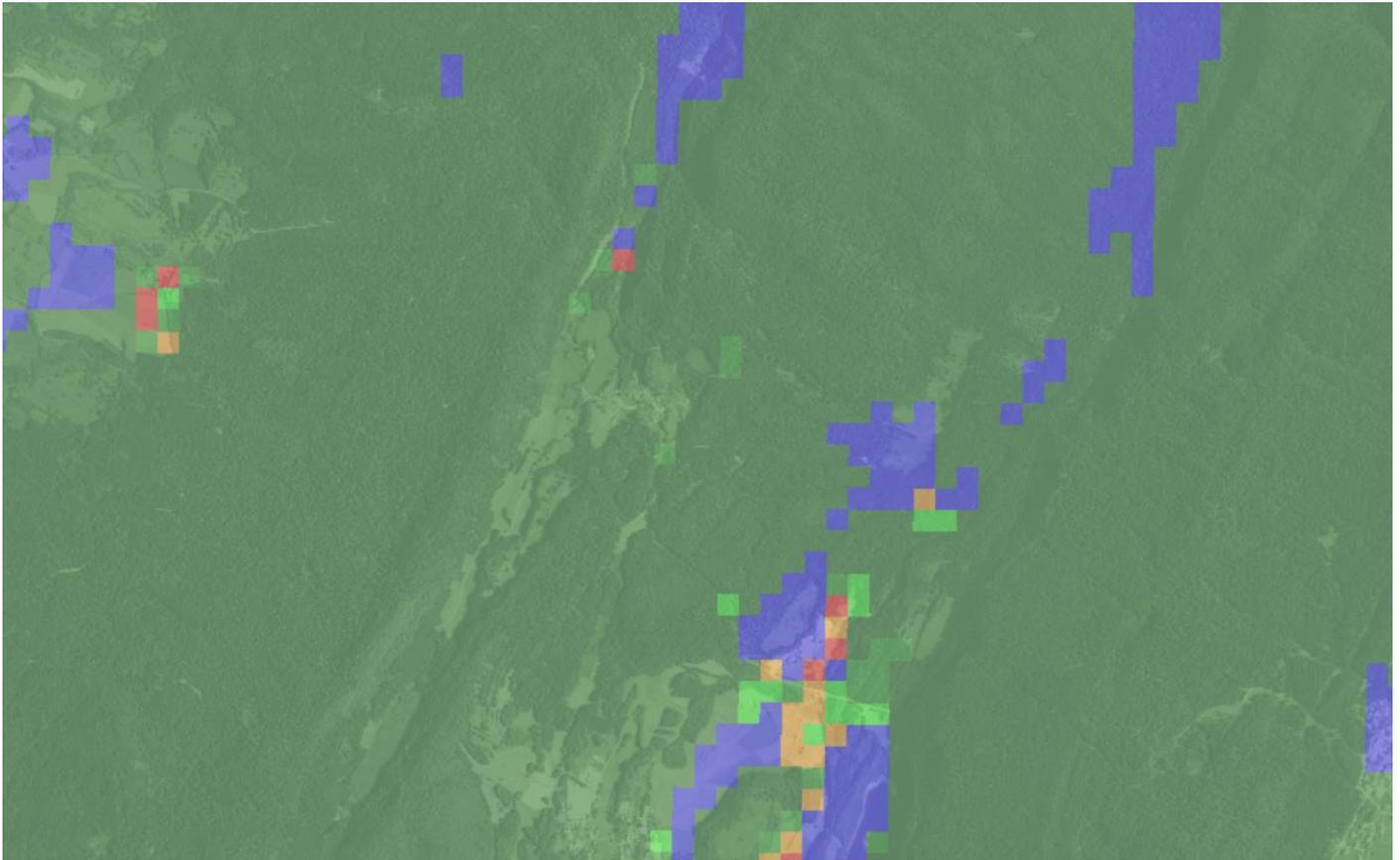
La Commune de Châtel de Joux est soumise à un risque faible et nul de retrait et de gonflement des argiles (cf. cartes ci-dessous).



Source BRGM

2.7.2 Inondation dans les sédiments

Les parcelles construites et constructibles de la commune de Châtel de Joux sont soumises à un risque très faible à inexistant d'inondation des sédiments (cf. cartes ci-dessous).



- Aléa très faible à inexistant
- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très élevé, nappe affleurante

Source BRGM

3 Assainissement existant

3.1 Assainissement collectif

Actuellement la Commune de Châtel de Joux ne dispose d'aucun système d'Assainissement Collectif.

3.2 Assainissement non collectif

La totalité des logements de Châtel de Joux est pour le moment concernée par l'assainissement non collectif.

D'après les renseignements dont nous disposons nous pouvons avancer que 18 filières d'assainissement non collectif sont aux normes en vigueur sur Châtel de Joux. Ces filières ont donc un prétraitement et un traitement correctement dimensionnés.

Nous partirons donc sur cette base pour les chiffrages des différents scénarii.

4 Propositions des scénarii

4.1 Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des différents scénarii

Parmi les différentes solutions envisageables, nous distinguons :

- l'assainissement individuel (maîtrise d'ouvrage privée) : assainissement au niveau de chaque habitation et éventuellement assainissement autonome regroupé sur plusieurs habitations lorsque les propriétaires décident de s'associer.

- l'assainissement collectif (maîtrise d'ouvrage publique) : au niveau du hameau ou d'un groupe de hameaux, ou raccordement au système.

4.2 Coûts utilisés dans l'étude des scénarii d'assainissement

Les coûts indiqués sont les coûts de programme établis hors sujétions particulières et par référence à des ouvrages similaires. La réalisation des phases Avant-projet permettra définir de façon précise les différents coûts des travaux.

Une moyenne d'incertitude de 20% a été prise en compte afin de définir les enveloppes budgétaires. De plus, l'acquisition du foncier ainsi que la desserte ne sont pas pris en compte dans le coût de la mise en place des installations de traitements collectifs.

Il est prévu un coût de **15 000 € HT** destiné à la maîtrise d'œuvre du projet.

Dans le cas où le scénario retenu contiendrait de nouveaux branchements, le prix des travaux chez les usagers (déconnexion de l'ouvrage de prétraitement et raccordement sur la boîte de branchement existante) est de **4 300 € HT**.

Diverses études (étude de sol, mesure de débits...) pourront également être nécessaire représentant un coût moyen de **7 000 € HT**.

Le coût de viabilisation de l'ouvrage de traitement (eau et électricité) a été estimé à **30 000 € HT**.

Les scénarii ont été chiffrés sur la base des coûts unitaires pratiqués dans le département du Jura.

Les coûts des installations d'assainissement autonome sont évalués de façon globale (création de dispositif de prétraitement et de traitement) sans prendre en compte le coût de la réutilisation de tout ou partie de l'existant. Sur la Commune de Châtel de Joux un surcoût a été intégré au regard des faibles surfaces disponibles et à la présence de roche.

Nous partirons sur une moyenne de 9 200 € HT par installations réhabilitées quel que soit la filière (micro station, filière traditionnelle avec traitement par sol en place ou par sol reconstitué).

Subventions disponibles pour l'assainissement non collectif :

De plus de nouvelles subventions sont à prendre en compte pour la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif. En effet, dans son nouveau programme, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse met à disposition des subventions forfaitaires de 3000 € par logement si la filière d'assainissement non collectif remplit une des conditions suivantes :

- *est inexistante*
- *se situe dans une zone à enjeu environnemental ou sanitaire*
- *présente des défauts de sécurité sanitaire*
- *présente des défauts de fermeture*
- *est implantée à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré.*

Ces subventions ne sont pas systématiquement distribuées lors d'une réhabilitation de filière d'Assainissement Non Collectif, les habitations zonées en Assainissement Non Collectif dépendront du Service Public d'Assainissement Non Collectif, le Technicien de la collectivité déterminera quelles filières pourront bénéficier de ces subventions.

Le résultat des investigations sur le village de Châtel de Joux nous a été transmis, il en ressort que sur 42 logements (soit 34 installations car 8 filières comportent deux logements) :

- **24 logements sont aux normes en vigueur (soit 18 installations)**
- **18 logements sont non conformes aux normes en vigueur (soit 16 installations)**

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Problèmes constatés sur votre installation	Zone sans enjeux sanitaires et environnementaux	Zone à enjeux sanitaires	Zone à enjeux à environnementaux
Absence d'installation	<p>Non-respect de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligation de réaliser une installation conforme - dans les meilleurs délais (ne pouvant pas dépasser 4 ans) 		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	<p>Installation non conforme</p> <p>> Danger pour la santé des personnes</p> <p>Article 4 - cas a)</p>		
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation			
Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution			
Installation incomplète	<p>Installation non conforme</p> <p>Article 4 - cas c)</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux dans un délai de 1 an si vente 	<p>Installation non conforme</p> <p>> Danger pour la santé des personnes</p> <p>Article 4 - cas a)</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligation de réaliser des travaux de mise en conformité - sous 4 ans ou dans un délai de 1 an si vente 	<p>Installation non conforme</p> <p>> Risque environnemental avéré</p> <p>Article 4 - cas b)</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligation de réaliser des travaux de mise en conformité - sous 4 ans ou dans un délai de 1 an si vente
Installation significativement sous-dimensionnée			
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs			
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

4.3 Scénario 1

Dans ce scénario, la totalité du territoire de la commune est zonée en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement est représenté par le plan en Annexe 1.

Assainissement Non Collectif :

Sur les 34 Installations que compte la commune de Châtel de Joux, 18 installations d'assainissement non collectif sont aux normes en vigueur, 16 filières seront à réhabiliter.

Nous estimerons donc les réhabilitations avec un coût global de 9 200.00 € HT par habitation.

Par conséquent, **la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif** représente un coût total de **147 200 € HT**.

Coûts d'investissements du Scénario 1 :

Réseaux	0 € HT
Assainissement Collectif	0 € HT
Assainissement Non Collectif	147 200.00 € HT
TOTAL	147 200.00 € HT

4.4 Scénario 2

Ce scénario comporte une zone d'assainissement collectif et une zone d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement ainsi que le réseau à mettre en place résultant de ce scénario sont représentés par le plan en Annexe 2.

Réseaux

Il est prévu la mise en place d'un réseau pour la collecte des effluents. Le réseau existant servira de réseaux d'eaux pluviales.

Il est projeté la mise en en place de 900 mètres linéaires de canalisations avec un cout total de **202 150.40 € HT** pour la pose des canalisations.

34 habitations seront raccordées aux réseaux, **38 branchements** seront donc nécessaires pour un coût de **30 476.00 € HT**.

Le coût total de la mise en place des réseaux d'eaux usées sera donc 232 626.40 € HT

Assainissement Collectif :

Compte tenu du nombre d'habitants et des probables constructions ou rénovations de logements, nous allons dimensionner la station d'épuration pour 70 EH.

L'ouvrage de traitement a été étudié d'après l'outil d'aide créé par les parcs naturels régionaux du Haut Jura et du Morvan, les techniques les mieux adaptées tenant compte à la fois des performances de l'ouvrage ainsi que de leur coût sont les suivantes :

- Lit bactérien compact
- Lit fixe immergé aérobie
- Taillis de saules à très courtes rotations
- Filtres plantés de roseaux verticaux
- Filtres d'apatite plantés de roseaux

Au regard des différents éléments obtenus de cette étude, il en ressort que la filière la mieux adaptée au contexte de la commune est le lit fixe immergé aérobie, nous retenons donc ce procédé pour notre étude.

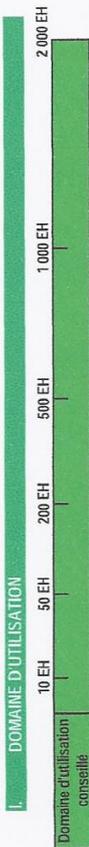
Le coût d'investissement pour ce procédé est de 600.00 € HT / EH. Ayant dimensionné l'ouvrage pour 70 EH, le coût global sera de 42 000 € HT.

La fiche descriptive de ce procédé est présentée en page suivante.



LIT FIXE IMMERGE AEROBIE

Cultures fixes



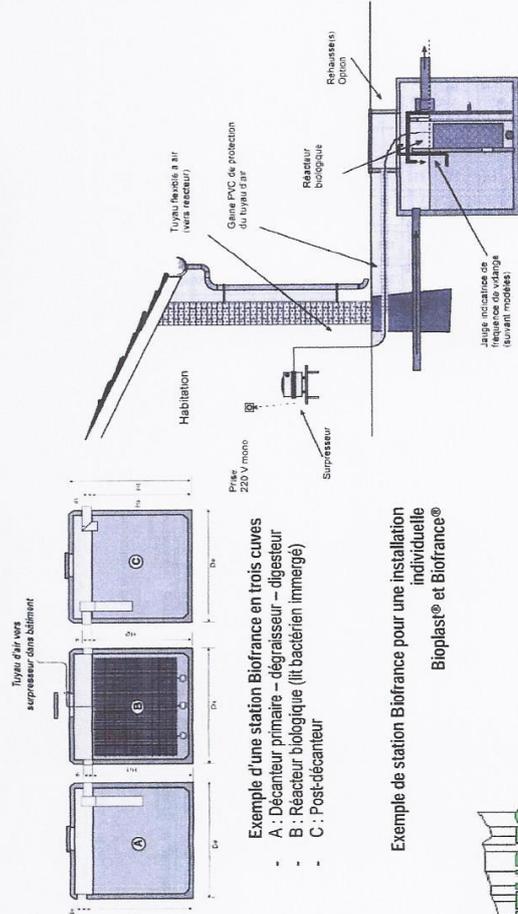
Filtre dérogatoire pour l'assainissement autonome

- I. DOMAINE D'UTILISATION**
- II. NATURE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**
 - Réseau de collecte des eaux usées séparatifs conseillé
 - Réseau unitaire compatible (avec un déversoir d'orage ou un ouvrage de régulation)
- Sensibilité du procédé**
 - Faible sensibilité du procédé aux eaux parasites.
 - Variations de charge non tolérées
- III. NATURE DES EFFLUENTS TRAITES**

- Eaux usées domestiques
- Egalement adapté au traitement des eaux usées industrielles et aux eaux blanches (salles de traite en élevage bovin ou ovin)

IV. NIVEAU DE REJET CARACTERISTIQUE

- Niveaux de traitement atteints par le procédé : D4 - NGL1, conforme à l'arrêté du 22 Juin 2007
- Niveaux de rejet donnés par le constructeur :
- DBO₅ : 25 mg/l
 - DCO : 125 mg/l
 - MEST : 25 mg/l
 - NH₄ : 65 à 85 % d'abattement
 - NGL : 65 à 85 % d'abattement
 - NO₃ : 65 à 85 % d'abattement
 - PT : 35 % d'abattement
 - Abattement bactériologique : nul



Exemple d'une station Biofiore en trois cuves

- A : Décanteur primaire – dégraisseur – digesteur
- B : Réacteur biologique (lit bactérien immergé)
- C : Post-décanteur

Exemple de station Biofiore pour une installation individuelle

Bioplast® et Biofiore®



A gauche :
Vue en coupe d'une station Biofiore mono cuve.
- A : Décanteur primaire
- B : Lit bactérien immergé
- C : Post-décanteur

A droite : Station Biofiore de 500 EH en cours d'implantation

V. SOUS-PRODUITS D'EPURATION

- Matières de vidange**
 - Matières provenant de la vidange du pré-décanteur et du post-décanteur
 - Production : 0,04 kg_{MS} par kg DCO éliminée soit = 2 kg_{MS} / EH / an pour le post-décanteur, et 5 kg_{MS} / EH / an pour le pré-décanteur
 - Matières non stabilisées
 - Apparence liquide
 - Fréquence de vidange : tous les 2 ans en moyenne
- Devenir des boues**

- Epandage après stabilisation ou dépôtage en station d'épuration
- Refus de dégrillage et sables si réseau unitaire en amont.
- Graisses récoltées dans le pré-décanteur
- Elimination par la filière d'ordures ménagères classiques
- Autres sous-produits**

VI. CARACTERISTIQUES DU SITE D'EPURATION

- Caractéristiques physiques**
 - Procédé entièrement couvélé (affranchissement des contraintes liées à la topographie du terrain ou aux roches affleurantes)
 - Mise en œuvre en la présence d'une nappe d'eau en proche sous-sol impossible
 - Site en altitude compatible (Oxygénation adaptée à prévoir au-dessus de 2000 m)
- Emprise au sol**
 - Emprise au sol : de 0,004 à 0,3 m²/EH
- Impact sur les habitations à proximité**
 - Faibles impacts visuels et sonores, impacts olfactifs négligeables

VII. INFRASTRUCTURES

- Electricité indispensable
- Eau potable conseillée
- Liaison avec les télécommunications optionnelle (mise en place d'une alarme téléphonique)
- Couverture des ouvrages totale ou partielle selon les versions

VIII. EXPLOITATION

- Vérification du fonctionnement : 1 à 2 fois / an, 1 fois par semaine pour le dégrilleur (réseau unitaire)
- Vidange des décanteurs tous les 2 ans et évacuation des boues
- Vérification du système par un technicien tous les 2 ans
- Entretien du surpresseur et pièces de maintenance (filtre à air), entretien du bâtiment
- Qualité requise du personnel d'exploitation : agent d'exploitation + un technicien tous les 2 ans.

IX. COÛTS (HT)

- Investissement**
 - De 6 à 8 EH : 700 € / EH
 - De 8 à 50 EH : 500 € / EH
 - De 50 à 100 EH : 300 € / EH
 - Au-delà de 1 000 EH : 150 € / EH
- Exploitation**
 - De 100 à 500 EH : 250 € / EH
 - De 500 à 1000 EH : 180 € / EH
 - Au-delà de 1 000 EH : 150 € / EH
 - De 30 à 70 € / EH / an

Source et photographies : Epur S.A. (Belgique)

Déconnexion des fosses :

La déconnexion des fosses septiques et fosses toutes eaux ainsi que le branchement au nouveau réseau de collecte des eaux usées représente un coût moyen de 4 300 € HT par habitation.

Ayant 38 branchements, le coût de la déconnexion sera de **163 400.00 € HT**.

Assainissement Non Collectif :

Suite aux branchements de 38 Logements aux réseaux de collecte des eaux usées, 4 habitations seront zonées en assainissement non collectif sur le hameau de la Crochère.

Parmi ces 4 habitations, 2 sont aux normes en vigueur et 2 seront à réhabiliter.

Nous estimerons donc les réhabilitations avec un coût global de 9 200.00 € HT par habitation.

Par conséquent, **la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif** représente un coût de **18 400.00 € HT**.

Coûts d'investissements du Scénario 2 :

Réseaux	232 626.40 € HT
Assainissement Collectif	42 000.00 € HT
Assainissement Non Collectif	18 400.00 € HT
Déconnexion des fosses	163 400.00 € HT
Diverses études	7 000 € HT
Maitrise d'œuvre	15 000 € HT
Viabilisation ouvrage de traitement	30 000 € HT
TOTAL	508 426.4 € HT

4.5 Simulation des coûts

Les coûts d'entretien de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif sont différents, pour cette raison, il est important de réaliser une simulation du prix de revient des deux types d'assainissement sur une durée de 20 ans (durée de vie moyenne d'une station d'épuration et d'une filière d'assainissement non collectif).

Assainissement Collectif :

Le coût d'investissement et le coût d'entretien d'une station d'épuration sont répercutés sur le prix de l'eau potable par une taxe assainissement.

- Pour la mise en place du réseau et de l'ouvrage de traitement, ainsi que la maîtrise d'œuvre et les diverses études, le coût d'investissement est de 326 626.40 € HT soit 391 951.68 € TTC.

Réseaux	232 626.40 € HT
Assainissement Collectif	42 000.00 € HT
Diverses études	7 000 € HT
Maitrise d'œuvre	15 000 € HT
Viabilisation ouvrage de traitement	30 000 € HT
TOTAL	326 626.40 € HT

SIMULATION DE FINANCEMENT

*Calcul du coût pour un investissement de 391 951.68 €
amortissable sur 20 ans*

	20 ans
Taux	2 %
Mensualités	2 100.40 €
Annualités	25 204.80 €
Coût total crédit	112 145.02 €
Coût d'entretien	30.00 € x 700 EH x 20 ans 42 000,00 €
Coût total (investissement + entretien)	546 096.70 €

Calcul de la taxe d'assainissement

	20 ans
Coût total (investissement + entretien)	546 096.70 €
Volume d'eau consommé pour 38 branchements	63.44 m ³ x 38 x 20 ans 48 214.4 m ³
Taxe d'assainissement	11.33 € / m ³

Sachant que la consommation moyenne d'une habitation de Châtel de Joux est de 63.44 m³ par an, la taxe d'assainissement s'élèvera à :

- 11.33 € X 63.44 m³ 718.77 **€ par an** soit **14 375.40 € sur 20 ans**

Attention il est nécessaire de prendre en compte le coût de déconnexion des fosses et des travaux nécessaire au raccordement aux réseaux de collecte qui est de 163 400 € HT soit 4 300 € HT par habitation.

Assainissement Non Collectif :

Le coût d'investissement d'une filière d'assainissement non collectif est en moyenne de 9 200 € HT soit 11 040 € TTC par habitation.

SIMULATION DE FINANCEMENT

*Calcul du coût de la filière pour un investissement
amortissable sur 20 ans*

	Sans subvention
Taux	2.00%
Montant de la filière	11 040.00 € TTC
Subvention	0.00 €
Montant à financer	11 040.00 € TTC
Mensualités	59.16 €
Annualités	709.92 €
Coût total crédit	14 198.40 €

Le coût d'entretien se décompose de cette manière :

- prix du contrôle de bon fonctionnement du SPANC = 15.00 € par an
- prix de la vidange de l'ouvrage de prétraitement = 40.00 € par an

Soit un coût de 55.00 € par an par installation.

Coût de la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif

	Sans subvention
Coût total crédit	14 198.40 €
Coût d'entretien	55 € x 20 ans 1 100.00 €
Coût total	15 298.40€

Selon le Technicien du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Jura Sud, toutes les habitations de la commune sont éligibles à la subvention de 3000 € délivrée par l'Agence de L'EAU Rhône Méditerranée Corse. Il est donc important de prendre en compte cet avantage dans la décision finale.

4.6 Synthèse

Le scénario 2 n'est pas du tout adapté à une commune comme Châtel de Joux, par conséquent, au vue des coûts d'investissements conséquents pour la mise en place d'une filière d'assainissement collectif, de la faible densité de l'habitat et de la faible perspective d'urbanisation, l'assainissement non collectif reste une bonne alternative économique et écologique du point de vue des rejet diffus ayant moins d'impact sur le milieu récepteur qu'un rejet de station d'épuration.

Si le scénario 1 retient l'attention de la municipalité, il sera nécessaire de réaliser des études à la parcelle pour la mise en place des filières d'assainissement collectif aux vues des terrains non homogènes.

5 Choix du Conseil Municipal

La commune de Châtel de Joux a choisit le scénario 1

La commune de Châtel de Joux est concernée par :

- une zone d'assainissement non collectif

5.1 L'assainissement collectif

La mise en place de l'assainissement collectif sur Châtel de Joux ne peut pas être justifiée en raisons d'un coût d'investissement trop élevé dû à la faible urbanisation locale.

5.2 L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif a été retenu pour l'intégralité des habitations recensées sur le territoire communal.

5.3 Le zonage relatif aux eaux pluviales

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes, ou à leurs établissements publics de coopération, la délimitation, après enquête publique, les zones suivantes :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le trainement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il ressort des études préalables qu'aucun problème majeur de ruissellement des eaux n'a été constaté sur la commune, il n'y a donc pas lieu de prévoir des ouvrages de stockage ou d'épuration des eaux pluviales.

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Plan de zonage Scénario 1
- ANNEXE 2 : Plan de zonage et réseaux projetés Scénario 2
- ANNEXE 3 : Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Commune Jura Sud
- ANNEXE 4 : Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

COMMUNE DE CHATEL DE JOUX
ANNEXE 2
AU VILLAGE - SCÉNARIO 2
ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PLAN DE ZONAGE ET RÉSEAUX PROJÉTÉS

M05156-T16

7						
6						
5						
4						
3						
2						
1						
PHASE	N°	DATE	DESSINÉ PAR	VALIDÉ PAR	DATE	NATURE DE L'INTERVENTION

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

ABCD GEOMETRES EXPERTS
BOULLIER Pierre - CRETIN-MAITENAZ Jérôme - DIGARD Jean-Baptiste
MONTMOROT - DOLE - SAINT AMOUR - PIERRE DE BRESSE - SAINT TRIVIER DE COURTES

www.geometre-jura.fr

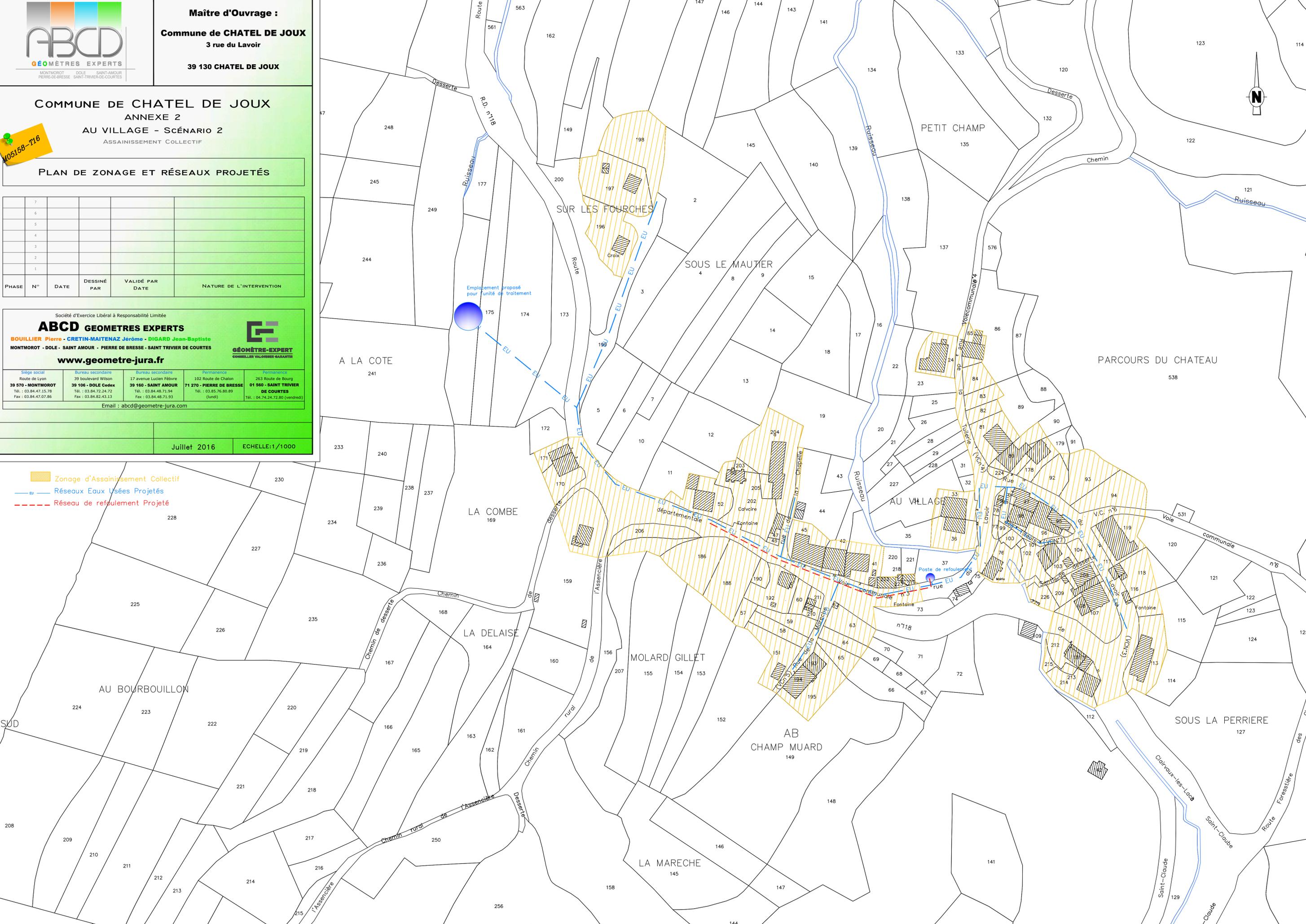
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Siège social	Bureau secondaire	Bureau secondaire	Permanence	Permanence
Route de Lyon 39 570 - MONTMOROT Tél. : 03.84.47.15.78 Fax : 03.84.47.07.86	39 boulevard Wilson 39 106 - DOLE Cedex Tél. : 03.84.72.24.72 Fax : 03.84.82.43.13	17 avenue Lucien Febvre 39 160 - SAINT AMOUR Tél. : 03.84.48.71.94 Fax : 03.84.48.71.93	102 Route de Chalon 71 270 - PIERRE DE BRESSE Tél. : 03.85.76.80.89 (lundi)	263 Route de Bourg 01 560 - SAINT TRIVIER DE COURTES Tél. : 04.74.24.72.80 (vendredi)

Email : abcd@geometre-jura.com

Juillet 2016 ECHELLE:1/1000

-  Zonage d'Assainissement Collectif
-  Réseaux Eaux Usées Projétés
-  Réseau de refoulement Projété



ANNEXE 3



RÈGLEMENT DU S.P.A.N.C.

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

JURA SUD

SOMMAIRE

Chapitre I - Dispositions générales	2
<i>Article 1 - Objet du règlement</i>	<i>2</i>
<i>Article 2 - Objectifs généraux.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 3 - Champ d'application territorial.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 4 - Définitions.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques</i>	<i>3</i>
<i>Article 6 - Déversements interdits</i>	<i>3</i>
<i>Article 7 - Responsabilités et obligations des propriétaires</i>	<i>4</i>
<i>Article 8 - Responsabilités et obligations des usagers.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 9 - Missions du SPANC.....</i>	<i>6</i>
 Chapitre II – Diagnostics et installations existantes	 7
<i>Article 10 - Contrôle des installations existantes</i>	<i>7</i>
<i>Article 11 – Pouvoir de police</i>	<i>8</i>
<i>Article 12 - Réhabilitation des installations</i>	<i>8</i>
 Chapitre III – Contrôle de conception, d’implantation et de réalisation	 8
<i>Article 13 - Demande de permis de construire ou de travaux</i>	<i>8</i>
<i>Article 14 - Contrôle de conception et d'implantation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 15 – Contrôle de bonne exécution.....</i>	<i>9</i>
 Chapitre IV – Contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien des ouvrages	 10
<i>Article 16 - Responsabilités et obligations de l'occupant.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 17 - Contrôle de bon fonctionnement</i>	<i>10</i>
 Chapitre V – Dispositions financières	 11
<i>Article 18 - Redevance d'assainissement non collectif.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 19 - Montant de la redevance</i>	<i>11</i>
<i>Article 20 - Redevable</i>	<i>11</i>
<i>Article 21 - Recouvrement de la redevance</i>	<i>11</i>
<i>Article 22 - Majoration de la redevance pour retard de paiement</i>	<i>12</i>
 Chapitre VI – Dispositions d’application.....	 12
<i>Article 23 bis : Pénalités financières pour infraction aux obligations de contrôle</i>	<i>12</i>
<i>Article 24 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique</i>	<i>12</i>
<i>Article 25 - Constats d'infractions pénales</i>	<i>12</i>
<i>Article 26 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'urbanisme ou en cas de pollution.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 27 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral</i>	<i>13</i>
<i>Article 28 - Voie de recours des usagers</i>	<i>13</i>
<i>Article 29 - Archivage des données sur support informatique</i>	<i>13</i>
<i>Article 30 - Publicité du règlement</i>	<i>13</i>
<i>Article 31 - Modification du règlement.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 32 - Date d'entrée en vigueur</i>	<i>13</i>
<i>Article 33 - Clause d'exécution</i>	<i>13</i>

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités techniques, financières et réglementaires suivant lesquelles le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes JURA SUD est rendu à l'usager. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les prescriptions du présent texte entrent dans le cadre des dispositions générales en vigueur fixées par les Lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 31 Décembre 2006 ainsi que celles de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des assainissement non collectif, l'arrêté du 22 juin 2007, de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme, du Code Rural et du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 - Objectifs généraux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que l'eau fait partie du « patrimoine commun de la nation ». Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques ;
- La protection contre toute pollution ;
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Le développement et la protection des ressources en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique.

Article 3 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes de JURA SUD à laquelle la compétence de l'assainissement non collectif (ANC) a été transférée par les communes de :

- | | | |
|-------------------|-------------------|-------------------------|
| • Chancia | • Jeurre | • Meussia |
| • Charchilla | • Lavancia-Epercy | • Moirans-en-Montagne |
| • Château de Joux | • Lect-Vouglans | • Montcusel |
| • Coyron | • Les Crozets | • Vaux-les-Saint-Claude |
| • Crenans | • Maisod | • Villards d'Héria |
| • Etival | • Martigna | |

La Communauté de Communes est désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 4 - Définitions

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : ce terme désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

EAUX USEES DOMESTIQUES : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau,...) et les eaux vannes (provenant des sanitaires).

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) : ce service assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en application des articles L.2224-8 et R.2224-7 du code général des collectivités territoriales.

USAGER DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : l'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

IMMEUBLE : le terme immeuble désigne aussi bien les logements collectifs que les maisons individuelles et pavillons.

Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques

1 - Généralités

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau d'assainissement collectif devant l'habitation, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, chaque propriétaire d'immeuble raccordable a l'obligation de se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau.

2 - Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature ainsi que le système de traitement seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant soumis le permis de démolir.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Une dernière visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et pour qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

Article 6 - Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) JURA SUD

Contact : Yannick TREILLES – courriel : spanc@jurasud.net

87 Avenue de Saint Claude - 39260 Moirans-en-Montagne - Tél. : 03.84.42.61.20 – Fax : 03.84.42.38.03

- Les ordures ménagères, même après broyage ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- Les peintures ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

En aucun cas les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement seront dirigées vers un tel dispositif.

Article 7 - Responsabilités et obligations des propriétaires

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- mettre à l'air libre des effluents bruts ou prétraités,
- porter atteinte à la salubrité publique,
- porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes,
- présenter de risque pour la santé publique,
- présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles,
- favoriser le développement de gîtes à moustiques (vecteurs de maladies),
- engendrer de nuisances olfactives.

Le propriétaire est seul responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux de cette installation dans le cas d'une création ou d'une réhabilitation.

La conception et la réalisation de tout dispositif d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/jour.
- l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg DBO5/jour.
- les réglementations antérieures relatives à l'assainissement non collectif.
- le DTU 64-1 (norme XP DTU 64.1 de mars 2007), complété par des certifications techniques de portée nationale
- la liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé publiée au journal officiel.
- ainsi que, (le cas échéant) le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan local d'urbanisme).

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude à l'épandage,
- à la sensibilité du milieu récepteur.
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,

Lorsque cela lui apparaît nécessaire pour définir sa filière, il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude particulière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soit assurée.

Dans le cas où le projet concerne une installation qui recevrait une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (> 20 équivalent habitants), le propriétaire a l'obligation de faire réaliser une étude particulière, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du service public d'assainissement non collectif.

Le propriétaire d'un immeuble est tenu de remettre à l'usager de cet immeuble le présent règlement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 8 - Responsabilités et obligations des usagers

Le bon fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À ce titre, tout déversement comme définis à l'article 6 sont interdits dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Le bon fonctionnement des ouvrages nécessite également de la part de l'usager de suivre les prescriptions édictées dans la norme DTU 64.1 fixant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome à savoir :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage des charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et l'eau la surface de ces dispositifs (en s'abstenant notamment de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-après.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service compétent. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordement, pollution...

Entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages et à l'occupation de l'immeuble, les vidanges de boues et de matières flottantes seront effectuées conformément au cahier des charges du fabricant de l'ouvrage.

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'occupant.

Ce dernier est libre d'adhérer au service public d'entretien proposé par la collectivité ou de choisir l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien.

Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit assurer, par lui-même, l'entretien de sa filière d'assainissement.

Il est alors responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

En cas de sollicitation d'une entreprise spécialisée, celle-ci est tenu de remettre à l'occupant le bordereau de suivi des matières de vidanges comportant au minimum les indications réglementaires prévues à l'annexe II de l'arrêté du 07

septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 9 - Missions du SPANC

1 - Le service public assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif

Le but de ce contrôle technique est de vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le contrôle technique comprend, pour les installations neuves ou à réhabiliter :

- Une visite initiale de conseils techniques et de vérification du projet, qui correspond à la visite de conception et d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif.
- Un contrôle technique qui correspond à la vérification de la bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif.

Le contrôle technique comprend, pour les installations existantes :

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
 - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
 - Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué ;
 - Absences de risque pour la sécurité des personnes, la santé publique ou une éventuelle pollution environnementale ;
 - Vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
 - Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

2 - Champ d'application du SPANC

L'objectif des missions du SPANC est de fournir à l'utilisateur tous les renseignements et informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités en terme de conception, d'implantation, de réalisation, de fonctionnement et d'entretien de son système d'assainissement.

Il apparaît clairement que le contrôle initial des installations neuves ou réhabilitées constitue un réel service public, capable d'aider le propriétaire à doter son immeuble d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation et en bon état de fonctionner.

En revanche, pour les installations existantes qui sont, pour certaines, très anciennes et mises en œuvre avant les réglementations de 1982, 1996 et 2009, le contrôle se limite à diagnostiquer et constater leur état de fonctionnement ainsi que de vérifier l'absence de danger pour la santé des personnes et de risque de pollution environnementale, sans pouvoir agir en terme de conception, d'implantation et de réalisation.

Face à ce constat, le SPANC applique sa mission de contrôle technique initial à l'ensemble des immeubles relevant de l'assainissement non collectif.

3 - Droit d'accès aux installations

Les agents du SPANC ont **accès aux propriétés privées** pour mener à bien leurs missions, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès doit être précédé d'un **avis préalable de visite** notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de sept jours ouvrés.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service (les tampons des ouvrages doivent être dégagés) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'opposition à cet accès, les agents du service d'assainissement n'ont pas la capacité de pénétrer de force sur la propriété privée. Ils relèveront alors l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au représentant de la commune à charge pour lui de constater ou de faire constater l'infraction.

4 - Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite.

Le rapport de visite est envoyé par courrier en deux exemplaires au propriétaire ainsi qu'à l'occupant de l'immeuble dans un délai de 8 semaines suivant la visite réalisée sur place par le technicien du SPANC. Un exemplaire du rapport est à signer par le propriétaire ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux et à retourner au SPANC dans un délai de 15 jours ouvrés suivants sa réception. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans ces mêmes conditions.

Chapitre II – Diagnostics et installations existantes

Article 10 - Contrôle des installations existantes

Tout immeuble existant, rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

L'utilisateur assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 13, si elles existent).

Le service public de contrôle a pour objet d'informer l'utilisateur de l'état de fonctionnement de son installation. À cet effet, la mission du SPANC consiste alors en une visite diagnostic de l'installation, dans les conditions prévues par l'article 9-3, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de celle-ci, apprécié dans les conditions prévues à l'article 16.

La présence du propriétaire est impérative lors de ce diagnostic. Il pourra toutefois donner pouvoir de le représenter au cours du dit contrôle à toute personne de son choix. Le pouvoir doit être adressé par écrit.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC établit une conclusion qui note la filière d'assainissement visitée selon les trois catégories suivantes :

- Composition de la filière (complète, incomplète, inexistante)
- Accessibilité de la filière (accessible, partiellement accessible, inaccessible)
- Qualité du rejet (brut, partiellement prétraité, prétraité, partiellement traité, traité)

En outre, nous vous rappelons que les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants (conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :

- a) Installation présentant un danger pour la santé des personnes
- b) Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement
- c) Installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Cet avis est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, remis à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 9-4.

Article 11 – Pouvoir de police

En application de la loi de réforme des collectivités territoriales, le président de la Communauté de Communes Jura Sud devient titulaire du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement sur les communes qui lui ont transféré ce pouvoir. A ce jour, seules les communes de Crenans, Meussia, Vaux-lès-Saint-Claude et Villards d'Héria ont conservées ce pouvoir.

Le président de l'EPCI doit transmettre, dans les meilleurs délais, les arrêtés de police qu'il prend aux maires des communes concernées. Ainsi, les arrêtés de police ne sont plus signés conjointement par le(s) maire(s) concerné(s) et le président de l'EPCI.

Le maire de chaque commune dispose cependant toujours du pouvoir de police générale lui permettant d'intervenir au titre de la sécurité et de la salubrité publique (art. L.2212-2 du CGCT).

En outre, le préfet demeure compétent pour prendre des mesures relatives à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une seule commune (art. L.2215-1 du CGCT).

Article 12 - Réhabilitation des installations

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est à la charge du propriétaire.

Chapitre III – Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation

Article 13 - Demande de permis de construire ou de travaux

En cas de construction ou de rénovation d'immeuble servant à l'habitation, dès le projet, le pétitionnaire doit s'informer en mairie pour savoir s'il est concerné par l'assainissement non collectif. La mairie remettra au pétitionnaire les renseignements spécifiques concernant le contrôle de son installation et lui fournira les coordonnées des agents en charge du service ainsi qu'une déclaration de travaux d'assainissement à renvoyer au SPANC. C'est le SPANC qui organise les contrôles et délivre le certificat de conformité. C'est par lui que les documents doivent transiter.

Article 14 - Contrôle de conception et d'implantation

1 – Généralités

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif doit déclarer son projet au SPANC.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable en la matière, des préconisations techniques à sa connaissance sur les filières d'assainissement réglementaires et lui transmet un dossier de déclaration à remplir.

Le dossier de déclaration d'assainissement non collectif comporte :

- Un plan de situation de la parcelle ;
- Une fiche de déclaration précisant notamment les identités du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, la nature du terrain d'implantation et de son environnement (topographie, géologie et hydrogéologie locale), la nature du sol (pédologie) à 0,6 et 1,2 m de profondeur et enfin la filière d'assainissement choisie avec ses différents ouvrages et leur dimensionnement ;
- Un plan de masse du projet de l'installation ;
- Le profil en long de l'installation projetée en fonction du niveau de sortie des eaux usées et éventuellement du niveau de rejet des eaux traitées dans un exutoire superficiel.

Ces informations doivent être fournies par le propriétaire avec l'aide du service public de contrôle.

Lorsque cela lui apparaît nécessaire pour définir sa filière, il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude particulière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soit assurée.

Le particulier retourne son dossier, dûment complété, au service assainissement afin que ce dernier procède au contrôle de conception et d'implantation de la filière choisie par le particulier.

Le SPANC vérifie la conception et l'implantation de la filière choisie par le propriétaire à partir des éléments présents dans le dossier, complétés par toutes données existantes en sa possession (carte géologique, schéma et zonage d'assainissement, carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome).

En cas de besoin, un agent du SPANC effectuera une visite des lieux, dans les conditions prévues à l'article 9-3, pour vérifier notamment l'adaptation de la filière aux caractéristiques du terrain.

Peuvent ainsi être recueillis, par le SPANC, les éléments suivants :

- La topographie de la parcelle ;
- La présence ou non d'un exutoire superficiel (fossé, cours d'eau, réseau pluvial) et l'estimation du dénivelé offert ;
- La nature du sol (pédologie) et sa perméabilité à 0,6 et 1,2 m de profondeur évaluée par sondage à la tarière à main et réalisation de test de perméabilité par la méthode Porchet.

En cas d'absence d'une information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le SPANC en informera le particulier, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telles que, entre autres, l'exécution de sondages au tractopelle ou une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées.

Le SPANC formule et adresse au particulier son avis, qui pourra être, en référence au projet présenté, favorable ou défavorable. Dans le cas d'un avis favorable, le SPANC, dans le cadre d'un permis de construire, délivrera une attestation de conformité du projet d'assainissement qu'il conviendra d'annexer au dossier du permis de construire. Dans le cas d'un avis défavorable, l'avis est expressément motivé et le SPANC renseigne le particulier sur les modifications à apporter à son projet.

En terme de conception, s'il a connaissance de toutes les données nécessaires, le SPANC informe le particulier du type de filière réglementaire et adapté à la nature de son terrain, à charge pour le particulier d'intégrer ces conseils et de modifier son projet en conséquence.

N.B. : Le service de contrôle n'étant ni concepteur du projet, ni maître d'œuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système, qu'au titre du conseil fourni en matière de conception.

La responsabilité du choix de conception - implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire.

2 - Liaison avec les demandes d'urbanisme

Lorsque le projet de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif s'intègre dans un projet immobilier plus vaste faisant l'objet d'une demande de permis de construire l'examen préalable de la conception de l'assainissement est joint à tout dépôt de demande.

Le pétitionnaire remplit alors son dossier de déclaration d'assainissement en amont de sa demande de permis de construire et l'adresse au SPANC. Celui-ci réalise alors son contrôle de conception et d'implantation de la filière d'assainissement et remet au propriétaire une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif. Cette attestation est à annexer obligatoirement à la demande d'urbanisme.

Article 15 – Contrôle de bonne exécution

Tout propriétaire qui réalise des travaux d'assainissement non collectif doit en informer le SPANC, au moins 10 jours ouvrés avant le début des travaux, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle de leur bonne exécution.

Le SPANC est tenu de procéder à ce contrôle pour les seuls travaux dont le projet a été préalablement soumis au contrôle de conception et d'implantation.

Pour les autres travaux, le contrôle de conception - implantation est effectué au préalable, au stade du chantier ; à charge pour le propriétaire d'en assumer toutes les conséquences en cas de mise en œuvre d'une filière non adaptée.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'ensemble de la filière, sauf autorisation expresse du service, tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Pour faciliter ce dernier, les drains d'épandage devront être facilement contrôlables (calage et recouvrement partiels).

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC (conception, implantation, dimensionnement) et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires.

Il porte notamment sur la vérification des règles générales de et de bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9-3.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis : s'il est défavorable, l'avis est expressément motivé, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En cas d'avis favorable, un certificat de conformité technique de l'assainissement non collectif est délivré au propriétaire par le SPANC. Cette pièce devra être conservée précieusement, elle pourra être demandée en cas de transaction immobilière.

À l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 9-4.

Chapitre IV – Contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien des ouvrages

L'arrêté du 27 avril 2012 prévoit un contrôle périodique de bon fonctionnement des dispositifs ainsi qu'un contrôle périodique de leur entretien. De manière pratique ces deux missions ont été regroupées dans une prestation périodique unique.

Article 16 - Responsabilités et obligations de l'occupant

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages ainsi que de leur entretien dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 17 - Contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 9-3.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité et des modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de salubrité publique ;
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges (à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par l'entreprise spécialisée, détaillé à l'article 8).

En outre s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent également être effectués.

La fréquence du contrôle périodique de la vérification du bon fonctionnement est fixée à cinq ans.

Chapitre V – Dispositions financières

Article 18 - Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par délibération de la collectivité compétente.

Article 19 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance est déterminé et peut être révisé annuellement, par délibération de la collectivité. En cas de modification des tarifs, l'usager en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Le montant de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par l'organe délibérant de la collectivité, pour couvrir les charges des contrôles de la conception, de l'implantation, de la réalisation, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.

Ce montant tient compte en particulier de la situation, de la nature et de l'importance des installations et, en particulier, s'il s'agit d'installations neuves ou réhabilitées ou bien d'installations existantes.

Peuvent ainsi être distingués :

- Le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle de la réalisation des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle diagnostic d'une installation existante ;
- Le contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière ;
- Le contrôle de bon fonctionnement ;

Ces missions donnent lieu à une redevance forfaitaire, facturée au propriétaire dès leur exécution, attestée par l'envoi du compte rendu de visite. Les informations relatives aux différents montants des redevances appliquées aux missions du SPANC sont disponibles à la Communauté de Communes Jura Sud.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'usager), le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Article 20 - Redevable

Les contrôles de la conception, de la réalisation des ouvrages et le diagnostic de l'existant sont facturés au propriétaire de l'immeuble.

Le diagnostic immobilier est à la charge du propriétaire de l'immeuble avant sa vente.

Le contrôle de bon fonctionnement est facturé au premier rang à l'occupant de l'immeuble titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au nom du propriétaire de l'immeuble.

Destinataire de la facture, le propriétaire assure le paiement de la totalité de son montant et se charge de son remboursement, pour la part locative, par tout moyen légal à sa convenance.

Article 21 - Recouvrement de la redevance

Les sommes dues au titre de la redevance sont recouvrées par le service d'assainissement.

Les demandes d'avance sont interdites.

Les règlements de la redevance sont effectués ou adressés à :

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) JURA SUD

Contact : Yannick TREILLES – courriel : spanc@jurasud.net

87 Avenue de Saint Claude - 39260 Moirans-en-Montagne - Tél. : 03.84.42.61.20 – Fax : 03.84.42.38.03

Le Centre des Finances Publiques de Moirans-en-montagne, 4 Avenue de Saint Claude, 39260 Moirans-en-montagne.

Article 22 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre VI – Dispositions d'application

Article 23 - Pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le montant de cette pénalité est fixé par délibération de la collectivité compétente.

Article 23 bis : Pénalités financières pour infraction aux obligations de contrôle

En vertu de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 ainsi qu'à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par conseil communautaire dans la limite de 100%.

Article 24 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ainsi que dans le cadre de tout non-respect au présent règlement, le Président de l'EPCI peut, en application de son pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement non collectif, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, le maire de chaque commune dispose toujours du pouvoir de police générale lui permettant d'intervenir au titre de la sécurité et de la salubrité publique sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet.

Article 25 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 26 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'urbanisme ou en cas de pollution

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en

application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 27 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Le fait, en violation de l'article L. 1331-10, de déverser, sans autorisation, dans les égouts publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est punie conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Article 28 - Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Président de la collectivité (à l'auteur de la décision contestée). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 29 - Archivage des données sur support informatique

Les données recueillies lors des contrôles font l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les personnes concernées disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de modification et de rectification de ces données. Si elles souhaitent exercer ce droit, elles peuvent le faire auprès de la Communauté de Communes dont elles dépendent.

Article 30 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché pendant 2 mois au siège de la collectivité ainsi qu'en mairie de chacune des communes citées à l'article 3.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité ainsi qu'en mairie de chacune des communes.

Il sera par ailleurs remis aux usagers du service lors de la première visite.

Article 31 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 32 - Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 29. Les règlements du SPANC de la communauté de communes de Jura Sud sont modifiés.

Article 33 - Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de JURA SUD, les Maires des communes membres, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité, sont chargés, autant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de JURA SUD dans sa séance du 21 Mars 2013.

Le Président,

Jean BURDEYRON



ANNEXE 1

Tableau récapitulatif annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Nombre de membres			Séance du jeudi 03 Mars 2016
En exercice : 33	Présents : 27	Votants : 30	L'an deux mille seize, le trois mars, à dix-huit heures quinze Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Moirans-en-Montagne, sous la présidence de Monsieur Pascal GAROFALO.

Date de convocation : 25 février 2016

Présents : tous les membres en exercice, sauf :

Absents excusés : Sylvianne GUINARD (donne pouvoir à Bernard JAILLET), Elise MICHAUD (donne pouvoir à Guy MOREL), Alain-Stéphane OBERSON (donne pouvoir à Serge LACROIX), Denis MOREL.

Absents : Bertrand MONNERET, Guy HUGUES

Secrétaire de séance : Julien MANNA

Résultat du vote :

Pour : 30

Contre : 00

Abstention : 00

Vu la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » de la Communauté de Communes Jura Sud,

Vu le conventionnement de mandat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour les opérations de réhabilitations groupées des dispositifs d'assainissement non collectif,

Vu la création du budget annexe SPANC assujetti à la TVA,

N° 13 Mars 2016

SPANC
Fréquences des
visites
périodiques

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la fréquence du contrôle périodique de bon fonctionnement à 6 ans, sauf pour les installations d'assainissement non collectif jugées conformes dont la fréquence est fixée à 10 ans,

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré le 03 Mars 2016

Pour extrait certifié conforme
Au registre sont les signatures
Le Président
Pascal GAROFALO



Nombre de membres			Séance du jeudi 03 Mars 2016
En exercice : 33	Présents : 27	Votants : 30	L'an deux mille seize, le trois mars, à dix-huit heures quinze Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Moirans-en-Montagne, sous la présidence de Monsieur Pascal GAROFALO.

Date de convocation : 25 février 2016

Présents : tous les membres en exercice, sauf :

Absents excusés : Sylvianne GUINARD (donne pouvoir à Bernard JAILLET), Elise MICHAUD (donne pouvoir à Guy MOREL), Alain-Stéphane OBERSON (donne pouvoir à Serge LACROIX), Denis MOREL.

Absents : Bertrand MONNERET, Guy HUGUES

Secrétaire de séance : Julien MANNA

Résultat du vote :

Pour : 30

Contre : 00

Abstention : 00

Vu la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » de la
Communauté de Communes Jura Sud,

Vu la création du budget annexe SPANC assujetti à la TVA,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

N° 14 Mars 2016

Redevances
SPANC

FIXE les redevances du SPANC comme suit :

Type de redevance	MONTANTS HT	MONTANTS TTC
« diagnostic » :	90,91 €	100,00 €
« diagnostic immobilier » :	90,91 €	100,00 €
« contrôle périodique de bon fonctionnement » :	54,55 €	60,00 €
« contrôle conception d'un assainissement neuf » :	90,91 €	100,00 €
« contrôle réalisation d'un assainissement neuf » :	68,18 €	75,00 €
« intervention sur demande de l'usager » :	45,45 €	50,00 €

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à la mise en
œuvre de cette décision.

Fait et délibéré le 03 Mars 2016

Pour extrait certifié conforme
Au registre sont les signatures
Le Président
Pascal GAROFALO



DÉLIBÉRATION
Communauté de Communes Jura Sud

Nombre de membres
en exercice : 44
présents : 43
votants : 44

Résultats des votes

POUR 44
CONTRE 00
ABSTENTION : 00

Le : quatre décembre deux mille huit à 18h15
Le Conseil Communautaire
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu
habituel de ses séances sous la présidence de :
Monsieur Jean BURDEYRON
Date de convocation : 25 novembre 2008
Date de publication : 05 décembre 2008

Présents : Tous les membres en exercice, sauf absents excusés :
Mauricette ROBLES est appelé à siéger Michel GOUGEON –
Michel BLASER pouvoir à Régis LACROIX – Christelle ABIS
est appelée à siéger Rachel MAILLET – Pierre JANVIER est
appelé à siéger Jocelyne GIRARDOT

Secrétaire de séance : Michel JULLIARD

Vu la compétence « Environnement Parc » de la Communauté
de Communes Jura Sud,

Vu la loi sur l'eau faisant obligation aux communes de zoner et de
contrôler les systèmes d'assainissement autonomes.

Vu la délibération du 4 décembre 2008 approuvant la
modification du règlement du SPANC

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir
délibéré

FIXE le montant de la majoration à 100 %

AUTORISE le Président à signer tous les documents
nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré le 4 décembre 2008

Pour extrait certifié conforme.

Le Président.

Signé

Jean BURDEYRON

**Majoration redevance
SPANC**

Accusé réception :
Identifiant unique de l'acte
émis par l'accusé : 039-
243900412-20081204-delib-
041208-14-DE
Date de réception de l'accusé :
17/12/2008
N° Acte : delib-041208-14
Objet : majoration redevance
SPANC
Date de décision : 04/12/2008
Date de transmission :
17/12/2008
Nature de l'acte : Délibération
Matière de l'acte : 8. Domaines
de compétences par thèmes /
8.8. Environnement : 8.8.1.
délibérations
Acte signé électroniquement
par : Jean BURDEYRON

Rappel des principaux textes applicables à l'assainissement non collectif

- *Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et dont l'objectif est de protéger l'environnement contre une détérioration due au rejet de ces eaux. Elle admet l'assainissement non collectif « lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif » (article 3).*
- *Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (articles 35 et 36) dont les dispositions sont codifiées aux articles L.2224-7 et suiv. du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'assainissement et aux articles L.1331-1 et suiv. du Code de la Santé Publique relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations.*
- *Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées dont les dispositions concernant l'assainissement non collectif sont codifiées aux articles R.2224-6 à R.2224-10 (zonage d'assainissement) et R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- *Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif aux redevances d'assainissement dont les dispositions sont codifiées aux articles R.2333-121 et suiv. du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- *Arrêtés interministériels du 7 Septembre 2009 et du 22 Juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif au contrôle des susdits systèmes.*
- *Circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.*
- *Instruction n°117 du 23 juillet 2004 de la Direction Générale des Impôts relative à la TVA applicable aux systèmes d'assainissement non collectif et collectif.*
- *Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 complète et modifie le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et le code de la construction et de l'habitation.*
- *Loi Grenelle II relative aux diagnostics immobiliers et à la déclaration d'assainissement lors d'un permis de construire.*
- *Code de l'urbanisme, notamment :*
 - *Article L.123-1 qui permet aux plans locaux d'urbanisme (PLU) de délimiter les zones d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) et de fixer une superficie minimale des terrains constructibles si cela est justifié pour réaliser un dispositif d'assainissement non collectif ;*
 - *Article R.123-9 qui permet au règlement d'un PLU de fixer les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.*
- *Codes :*
 - Code Général des Collectivités Territoriales
 - Code de la Santé Publique
 - Code de l'Environnement
 - Code de l'Urbanisme
 - Code Rural
 - Code de la Construction et de l'Habitation
- *Norme expérimentale XP P 16-603 de Mars 2007 (DTU 64.1) relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.*

N.B. : Ces documents sont consultables sur Internet à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr ou à la collectivité en ce qui concerne la Norme expérimentale XP P 16-603

Commune de Châtel-De-Joux
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 août 2016 à 12h30

ANNEXE 4

<p><u>Nombre de conseillers :</u> en exercice : 3 présents : 2 pouvoirs : 0 votants : 2</p> <p>Date de convocation du conseil municipal : 01/08/2016</p> <p>Date affichage 08/08/2016</p>	<p>L'an deux mille seize, le 5 août à 12 heures 30, le conseil municipal de la commune de Châtel de Joux s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérald HUSSON, Maire.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Gérald HUSSON, Gilles GRANDPIERRE</p> <p><u>Absent et excusé :</u> Anne-Marie GRAND,</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Gérald HUSSON</p>
<p>Objet : Choix du scénario d'assainissement</p>	

Vu la délibération 19-2016 du 14/04/2016 qui a retenu le cabinet ABCD Géomètre pour la réalisation du dossier de zonage d'assainissement pour mise à enquête publique,

Vu ce jour les 2 scénarios proposés par le cabinet ABCD géomètre pour les solutions d'assainissement, à savoir :

- scénario 1 : zonage communal en tout individuel
- scénario 2 : zonage communal en tout collectif

Considérant la délibération 16-2015 DU 18/05/2015 actant le principe de l'assainissement du tout individuel sur la commune,

Considérant une majorité de filière d'assainissement individuel aux normes sur la commune,

Considérant les coûts insupportables par la commune et les usagers pour la mise en place d'un assainissement collectif,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de valider le scénario 1 proposé par le cabinet ABCD Géomètre pour la commune de Châtel de Joux, soit un zonage d'assainissement en tout individuel.
- **DECIDE** la mise à enquête publique de ce dossier sous les meilleurs délais.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette opération.
- Ainsi délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus,
- Pour expédition conforme.

Le Maire,

Gérald HUSSON

